

**MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE 17 DECEMBRE 2025 à 18h30**

**Présents :** Ghislaine JOLY (présidente de séance), Joël RICHARD, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Aline VASSART-BRANDON, Evelyne PAUTHIER, Audrey MONGELLAZ, Aurélie PERNOLLET

**Excusé :** François PELLISSIER

**Secrétaire de Séance :** Nicolas GERFAUD-VALENTIN

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Lecture des décisions du maire
- Lecture des DIA
- Lecture et vote des délibérations
- Points divers

Décisions du maire

| N° de la décision | Entreprises     | Opérations                                              | Montants TTC |
|-------------------|-----------------|---------------------------------------------------------|--------------|
| 2025-03           | NPA             | Cuisine aménagée Annexe Chalet du Marteray              | 5 520.00 €   |
| 2025-35           | Cabinet FREITAS | Levé topographique des Ponts de la Revue et du Darbenet | 6 240.00 €   |
| 2025-82           | SER TPR         | Enrobé route du Grand Nant à Chaucisse                  | 4 338.00 €   |

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : droit de préemption dont dispose la commune en vertu de la délibération 2012-54 du 12 septembre 2012.

| Date       | N° DIA  | Nom propriétaire       | N° Parcelle(s)                            | Secteur               | Décision mairie   |
|------------|---------|------------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 17/09/2025 | 2500018 | TEMPLETON HTCB SL 1    | B 2011- B 2012 – B 2998 – B 3000 – B 3001 | Ex bâtiment La Source | Pas de préemption |
| 03/10/2025 | 2500019 | SOCQUET-JUGLARD Sylvie | B 1993 – B 327                            | Charbonnière          | Pas de préemption |
| 09/10/205  | 2500020 | DUMAX Rachel           | A 1297 – A 794                            | Chaucisse             | Pas de préemption |

**2025-46 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025**

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025

**VOTES** : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-47 Biens communaux Alpage : Choix du candidat pour la gestion du restaurant communal d'alpage Les Avenièrès**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que la convention de location pour le restaurant communal d'alpage dit Les Avenièrès était arrivée à terme en octobre 2025 et qu'il était nécessaire de lancer un nouvel appel à candidatures pour les 3 années à venir (2026-2027 et 2028)

Un cahier des charges a été rédigé et validé par la délibération n°2025-39 en date du 23 octobre 2025 définissant les conditions de location et tarifaires du chalet bar/restaurant. Le loyer annuel a été fixé à 20 000 €.

Mme le Maire rappelle que le cahier des charges a été diffusé sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site internet de la commune et était consultable en mairie. La date limite de dépôt des offres avait été fixée au 28 novembre 2025.

Un seul candidat s'est manifesté par le dépôt d'un dossier très complet et répondant à de nombreux critères inscrits dans le cahier des charges.

Ce candidat est M. Luca CAMPLANI, déjà l'un des gérants de la précédente convention de location (2023-2025). Il se présente en seul gérant et a pour avantage de connaître parfaitement les lieux, le fonctionnement du chalet et de ses équipements.

Pour autant, son offre financière est inférieure à celle proposée dans le cahier des charges puisqu'il propose un loyer annuel d'un montant de 18 000 € au lieu des 20 000 € demandés par la commune.

Mme le Maire propose donc aux élus de débattre sur la candidature de M. CAMPLANI sachant que si elle est validée, le montant du loyer annuel s'élèvera à 18 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider la candidature de Luca CAMPLANI pour la gestion du restaurant communal d'alpage Les Avenièrès durant 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 jusqu'au 31 octobre 2028 ;
- De modifier le montant annuel du loyer prévu initialement dans le cahier des charges et la délibération 2025-39 du 23 octobre 2025 et de le fixer à 18 000 euros ;
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous documents inhérents à ce dossier.

**VOTES** : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

#### **2025-48 FINANCES : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2005-2006-2007-2012 et 2017**

Mme le Maire explique que certains titres de recettes font l'objet de poursuites pour non-paiement depuis de nombreuses années et ce pour différentes raisons : perte de contact avec l'administré redevable, impossibilité pour ce dernier de payer sa dette, mise en faillite ou liquidation de l'entreprise, ...

Les poursuites sont effectuées par le Service de Gestion Comptable d'Albertville lequel nous a fait parvenir récemment une liste de titres de recettes irrécouvrables, tous les recours ayant été effectués. Il s'agit essentiellement de factures d'eau ou d'ordures ménagères.

Sur la proposition de Mme la Trésorière du SGC d'Albertville par courriel explicatif du 24 septembre 2025 et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- Titre n° T-900119000209 d'un montant de 56.54 € (2005)
- Titre n° T-9005000405 d'un montant de 67.40 € (2006)
- Titre n° R-1-90 d'un montant de 53.92 € (2007)
- Titre n° R-1-243 d'un montant de 67.40 € (2007)
- Titre n° T-304 d'un montant de 1 065.36 € (2007)
- Titre n° T 735901196 d'un montant de 26.52 € (2012)
- Titre n° T-735901268 d'un montant de 55.31 € (2012)
- Titre n° T-7359011405 d'un montant de 7.93 € (2012)
- Titre n° T-7359014165 d'un montant de 38 € (2012)
- Titre n° T-243 d'un montant de 1 000 € (2017)

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 438.38 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2025 de la commune.

**VOTES** : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

#### **2025-49 FINANCES Validation des offres financières portant sur les études de structure des ponts du Darbenet et de la Revue**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les ponts de la Revue et du Darbenet font l'objet d'une surveillance accrue depuis qu'il a été constaté d'importantes dégradations sur leurs piles et/ou leur tablier. La circulation de véhicules y est depuis très réglementée.

Une entreprise spécialisée dans ce type d'ouvrages d'art a été contactée afin qu'elle puisse, pour chaque pont, établir une liste d'études de structures et préconisations en vue de leur réparation ; l'objectif étant d'y rétablir la circulation de véhicules à moteur en toute sécurité pour les usagers, une fois les études et travaux réalisés.

L'entreprise IOA OTEIS, domiciliée à Annecy, a adressé deux devis précisant les différentes phases dans la procédure des études, des préconisations et des travaux à réaliser. Cette entreprise agirait en qualité de MOE (maître d'œuvre) auprès de la commune.

Ainsi, le devis global concernant le Pont du Darbenet s'élève à 47 654.00 € HT, soit 57 484.80 € TTC et celui concernant le Pont de la Revue s'élève à 33 499 € HT, soit 40 198 € TTC

Mme le Maire précise que les différentes phases des devis font l'objet de bons de commande au fur et à mesure de l'avancée des études et qu'elle peut interrompre la ou les missions à tout moment.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider les deux devis globaux concernant le pont du Darbenet et le pont de la Revue comme présentés précédemment par l'entreprise IOA OTEIS,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents inhérents à ce dossier.
- Dit que les crédits sont prévus au budget communal 2025

**VOTES** : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2025-50 Transports : Choix du prestataire concernant l'organisation des navettes vers le domaine skiable</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mme Le Maire informe les élus qu'en partenariat avec la commune de Flumet, une consultation d'entreprises de transports a été menée du 17 novembre au 10 décembre 2025 portant sur l'organisation des navettes vers le domaine skiable. Ce groupement de commande permet de mutualiser les services d'un transporteur aux fins d'organiser les navettes hivernales.

L'offre de l'entreprise SAS FAURE SAVOIE domiciliée à ALBERTVILLE a été retenue aux conditions suivantes (les rotations s'entendent entre Saint Nicolas la Chapelle et le domaine skiable de Flumet)

Montant du lot 1 : 885.14 € HT, soit 973.65 € TTC pour un nombre estimé à environ 11 semaines de service sur la saison 2025-2026.

La part de St Nicolas la Chapelle représente 25% du coût total, soit 243.41 € TTC par jour de navettes.

Les rotations demandées par les centres de vacances situés à St Nicolas la Chapelle seront facturées sur cette base augmentée des suppléments éventuels du transporteur.

Montant du lot 2 : 1 080.01 € HT soit 1 188.01 € TTC pour une durée de 2 semaines (du 15 au 27 février 2026).

La part de Saint Nicolas la Chapelle représente 25% du coût total, soit 295 € TTC par jour de navettes.

Dans l'hypothèse où l'enneigement sur le domaine skiable de Flumet serait insuffisant, des navettes en direction du domaine skiable de Praz-sur-Arly pourront être proposées au tarif global suivant : 965 € HT, soit 1 061.50 € TTC/jour de navettes.

La participation de la commune de Saint Nicolas la Chapelle représente 25% du montant, soit 265.54 € TTC par jour de navettes, hors période du 15 au 27 février 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Valide le choix de l'entreprise SAS FAURE SAVOIE domiciliée à Albertville, selon les conditions tarifaires indiquées ci-dessus ;
- Dit que ces prestations de transports seront assurées à compter du 21 décembre 2025 jusqu'au 08 mars 2026, sous réserve que l'enneigement soit suffisant pour l'exploitation des remontées mécaniques ou que les remontées mécaniques ne soient pas arrêtées par décision préfectorale et/ou ministérielle ;
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2026.

**VOTES** : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2025-51 Transports : Convention de partenariat avec la commune de Champigny sur Marne (centre des Charmettes) portant sur l'utilisation de navettes hivernales</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Durant l'hiver 2025-2026, le centre de vacances des Charmettes, propriété de la ville de Champigny sur Marne, aura besoin d'utiliser les navettes rejoignant le domaine skiable de Flumet.

Une convention de partenariat entre la commune de Saint-Nicolas la Chapelle et la ville de Champigny sur Marne a été rédigée afin de fixer les conditions notamment en matière de fréquence des navettes et de participation financière.

Cette convention sera signée pour la période du 09 janvier au 08 mars 2026 (date officielle d'arrêt des navettes hivernales avec le prestataire autocariste et de la fermeture du domaine skiable de Flumet).

Elle concerne tous les transports des groupes accueillis durant l'hiver aux Charmettes, les classes de neige ou groupes comme les familles.

Un calendrier de navettes a été établi par la mairie de Champigny sur Marne.

Mme le Maire précise que si la commune de Champigny souhaite des navettes après la date du 08 mars 2026, elle devra traiter en direct avec un prestataire autocariste.

Mme Le Maire donne lecture de ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le partenariat entre la commune de Champigny sur Marne et son centre de vacances Les Charmettes et la commune de Saint Nicolas la Chapelle portant sur un service de navettes la saison hivernale 2025-2026,
- Autorise Mme le maire, ou son représentant, à signer la convention comme annexée pour la période du 09 janvier au 08 mars 2026,

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-52 Transports : Convention de partenariat avec l'école EUGENIE COTTON ville de Champigny sur Marne**

Durant l'hiver 2025-2026, le centre de vacances des Charmettes, propriété de la ville de Champigny sur Marne, accueille des groupes et écoles pour des classes de neige.

Une convention de partenariat a été établie et validée par la délibération 2025-51 du 17 décembre 2025.

En date du 06 octobre 2025, le responsable de l'école primaire Eugénie COTTON, qui séjournera aux Charmettes en janvier 2026 a demandé à bénéficier d'une navette supplémentaire à celles prévues dans la convention signée entre les communes de Champigny sur Marne et Saint Nicolas la Chapelle.

Une convention est établie entre cette école et la commune de Saint Nicolas la Chapelle précisant les termes de la mise en place de cette navette supplémentaire.

La date souhaitée par l'école Eugénie COTTON est le jeudi 08 janvier 2026. Le montant de cette navette s'élève, aller et retour, à 260 € TTC ; elle sera facturée directement à l'école Eugénie COTTON.

La commune de Saint Nicolas la Chapelle sera chargée d'informer le transporteur et de commander l'autocar nécessaire à ce transport supplémentaire.

Il est précisé ici que la demande porte sur un transport en direction du domaine skiable de Flumet. Si ce dernier devait être fermé à la date du 08 janvier 2026, et ce quelle qu'en soit la raison, une navette vers le domaine skiable de Praz-sur-Arly sera proposée à l'école Eugénie COTTON ; le montant de la prestation s'élèvera alors à 265 € TTC.

Mme Le Maire donne lecture de ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Valide la convention avec l'école Eugénie COTTON pour un transport aller et retour, le 08 janvier 2026 depuis le centre de vacances Les Charmettes jusqu'au domaine skiable les Evettes à Flumet ou Praz-sur-Arly si l'enneigement à Flumet ne permet plus la pratique du ski en toute sécurité ;
- Autorise Mme le maire, ou son représentant, à signer la convention comme annexée.
- Dit que la navette sera facturée selon les conditions financières définies dans la convention et précédemment.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-53 FINANCES : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de*

*mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2025 : 1 378 905 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 344 726.25 € (< 25% x 1 378 905 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Immobilisations corporelles :**

**Comptes en 21 : 91 300 €**

**Article 2131 : 51 500 €**

**Article 2184 : 25 000 €**

**Article 21611 : 3 000 €**

**Article 21538 : 10 800 €**

**Article 2157 : 1 000 €**

**Immobilisations incorporelles**

**Compte en 202 : 10 000 €**

**Comptes en 203 : 45 300 €**

**Soit un total global de 146 600 €**

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2025-54 FINANCES : Tarifs du Chalet du Marteray et de la salle de Chaucisse pour l'année 2026</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Annule et remplace la délibération 2025- 14 du 23 avril 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs et conditions de location ci-dessous :

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxe de séjour et comprennent la location des chambres, de la cuisine et des salles.

Les fluides sont inclus.

### LOCATION à la SEMAINE

|                                               | Moins de 18 personnes                                      |                                                | Plus de 18 personnes<br>(maximum 37 personnes)             |                                                |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                               | Période<br>hivernale<br>(du 20<br>décembre au<br>25 avril) | Autres<br>périodes<br>(le reste de<br>l'année) | Période<br>hivernale<br>(du 20<br>décembre au<br>25 avril) | Autres<br>périodes<br>(le reste de<br>l'année) |
| Forfait semaine<br>(à partir de 5<br>nuitées) | 4 100 €                                                    | 3 100 €                                        | 4 600 €                                                    | 3 600 €                                        |

### LOCATION WEEK-END OU A LA NUITÉE

|         | Moins de 18 personnes | Plus de 18 personnes<br>(maximum 37 personnes) |
|---------|-----------------------|------------------------------------------------|
| 1 nuit  | 900 €                 | 1 300 €                                        |
| 2 nuits | 1 300 €               | 1 700 €                                        |
| 3 nuits | 1 700 €               | 2 100 €                                        |
| 4 nuits | 2 100 €               | 2 500 €                                        |

Au-delà de 4 nuits, le tarif semaine s'applique.

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 37 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite). Il doit être rendu rangé et nettoyé.

Les résidents (principaux et secondaires) de Saint Nicolas la Chapelle bénéficient d'une réduction de 10% sur la location en dehors des périodes de vacances scolaires d'hiver (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière ou d'habitation).

**Nouveauté 2026** : il est proposé aux locataires qui le souhaitent de bénéficier de l'intervention d'une entreprise de nettoyage qui se chargera du ménage du chalet à leur place moyennant un coût supplémentaire à la location de 600 € TTC. Ce choix devra être fait lors de la signature de la convention de location.

Deux chèques sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € en caution pour le chalet, le second de 600 € correspondant au ménage du chalet. (soit pour régler l'option ménage soit comme garantie de ménage lors du départ du groupe).

### LOCATION DES SALLES (sans couchage)

#### **Formule week-end (du vendredi au lundi)**

| <b>Salles</b>                                                 | <b>Tarifs par location</b> |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------|
| CHALET DU MARTERAY<br>(2 salles + cuisine, vaisselle incluse) | 600 €                      |
| SALLE DE CHAUCISSE<br>(Vaisselle non incluse)                 | 200 €                      |
| <b>Formule une journée ou une soirée</b>                      |                            |
| CHALET DU MARTERAY<br>(2 salles + cuisine, vaisselle incluse) | 300 € *                    |

\*Hors période hivernale et estivale, priorité étant donnée aux séjours durant ces périodes

**Nouveauté 2026** : il est proposé aux locataires qui le souhaitent de bénéficier de l'intervention d'une entreprise de nettoyage qui se chargera du ménage du chalet à leur place moyennant un coût supplémentaire à la location de 600 € TTC. Ce choix devra être fait lors de la signature de la convention de location.

Deux chèques sont demandés lors de la réservation : l'un correspondant à une caution de 1 000 € pour le chalet du Marteray ou 300 € pour la salle de Chaucisse, le second de 600 € correspondant au ménage du chalet (soit pour régler l'option ménage, soit comme garantie de ménage lors du départ du groupe).

Pour les résidents (principaux et secondaires) de Saint-Nicolas la Chapelle, une réduction de 10% est accordée sur une location en dehors des périodes de vacances scolaires hivernales (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière, taxe d'habitation).

Les associations de Saint Nicolas la Chapelle disposent d'une gratuité par année (salles et cuisine uniquement), puis bénéficient d'une réduction de 10%, hors période des vacances scolaires (toutes zones confondues) pour les demandes de locations suivantes.

L'école de Saint Nicolas la Chapelle, l'Association des Parents d'Elèves de Saint Nicolas la Chapelle (APE), l'association des Anciens Combattants de Saint Nicolas la Chapelle, le SDIS du Val d'Arly, l'ADMR (bureau de Flumet/Saint Nicolas la Chapelle), le groupe folklorique « Le Biau Zizé », l'OTI Flumet/Val d'Arly et l'Association Vivre en Val d'Arly bénéficient d'une gratuité pour toutes leurs activités ou animations, priorité étant cependant donnée aux locations.

Toutes les associations et organismes de la commune sont invités à transmettre leurs besoins dès le début de chaque année civile.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-55 FINANCES : Tarifs du Chalet du Marteray pour l'année 2026**

Annule et remplace la délibération 2025- 14 du 23 avril 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs et conditions de location ci-dessous concernant les locations effectuées via le site internet des Gîtes de France

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxe de séjour et comprennent la location des chambres, de la cuisine et des salles. Les fluides et le ménage de fin de séjour sont inclus dans les tarifs.

**LOCATION à la SEMAINE**

|                                               | Moins de 18 personnes                                      |                                                | Plus de 18 personnes<br>(maximum 37 personnes)             |                                                |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                               | Période<br>hivernale<br>(du 20<br>décembre au<br>25 avril) | Autres<br>périodes<br>(le reste de<br>l'année) | Période<br>hivernale<br>(du 20<br>décembre au<br>25 avril) | Autres<br>périodes<br>(le reste de<br>l'année) |
| Forfait semaine<br>(à partir de 5<br>nuitées) | 4 700 €                                                    | 3 700 €                                        | 5 200 €                                                    | 4 200 €                                        |

**LOCATION WEEK-END OU A LA NUITÉE**

|         | Moins de 18 personnes | Plus de 18 personnes<br>(maximum 37 personnes) |
|---------|-----------------------|------------------------------------------------|
| 1 nuit  | 1 500 €               | 1 900 €                                        |
| 2 nuits | 1 900 €               | 2 300 €                                        |
| 3 nuits | 2 300 €               | 2 700 €                                        |
| 4 nuits | 2 700 €               | 3 100 €                                        |

Au-delà de 4 nuits, le tarif semaine s'applique.

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 37 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite).

Une empreinte de carte bancaire correspondant à la caution sera effectuée lors de la réservation par le service réservation des Gîtes de France. Son montant s'élève à 1 000 €.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-56 PERSONNEL COMMUNAL : Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation sur le risque santé proposée par le CDG 73.**

Mme Audrey MONGELLAZ ne prend pas part au vote, son époux étant concerné par la délibération.

Mme le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Mme le Maire rappelle que par délibération n° 2025-18 du 23 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque 'santé',  
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

**Article 3 :** d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4 :** de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 50 euros par agent et par mois, étant entendu que la participation financière ne peut pas excéder le montant de la cotisation « Santé » acquittée par l'agent adhérent.

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5 :** autorise Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**VOTES :** Pour 6, Contre 0, Abstention 0, une élue ne prend pas part au vote.

#### 2025-57 PERSONNEL COMMUNAL : Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Mme le Maire rappelle que la commune de Saint Nicolas la Chapelle a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Elle précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg 73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg 73.

Mme le Maire indique que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2025 et qu'il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Approuve le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,  
Autorise Mme le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,  
Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal primitif 2026.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-58 ENERGIE : Signature d'une convention pour l'installation d'une borne IRVE en partenariat avec le SDES**

Mme le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'installation d'une borne IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

A cette occasion, il est rappelé le transfert de la compétence IRVE de la commune de **SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE** vers le SDES par délibération du Conseil municipal le 21 avril 2023.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales et les modalités financières de la participation du SDES.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2022.

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Caractéristiques de l'opération :

Commune d'implantation : **SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE**

Secteur : **Parking à l'entrée du Chef-Lieu, 13 route des Combes, route de St Nicolas**

Nombre de bornes : 1

Type de borne : 22/24kW AC/DC

Pour entreprendre ces travaux, il convient de valider la *convention financière de création d'IRVE* qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en confiant les travaux à l'entreprise Citéos titulaire d'un marché de travaux à bons de commande.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seul(e)s prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **27 493,85 € TTC**. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à **10 114,11 €** et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'*Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) jointe.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, par 7 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstention des présents et représentés, décide :**

- 1) **DE PREVOIR** les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- 2) **DE PREVOIR, le cas échéant**, dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES.
- 3) **D'AUTORISER** Mme le Maire, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 4) **« D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes* » ;

- 5) **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.
- 6) **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-59 ENERGIE : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES 73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal décident d'accepter la modification des statuts proposés par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-60 AFFAIRES SCOLAIRES : Rythmes scolaires : renouvellement du temps scolaire organisé sur une semaine de 4 jours**

Mme Le maire expose que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 autorisait à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4.5 jours.

Ce décret permettait au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Cette organisation du temps scolaire sur 4 jours était valable durant 3 ans.

La dernière demande datant de 2023, il est nécessaire à présent de la renouveler pour les 3 prochaines années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis favorable du conseil de l'école en date du 20 novembre 2025 formulant la demande d'un retour à la semaine de 4 jours ;

Le conseil municipal émet un avis favorable au rétablissement de la semaine des 4 jours à compter de l'année scolaire 2026-2027.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-61 INTERCOMMUNALITE : Signature d'une convention de prestations de service pour des missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec la communauté d'agglomération Arlysère**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de la convention par laquelle la commune de Saint Nicolas la Chapelle entend confier la gestion des missions hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la CA Arlysère et notamment les modalités de mise à disposition de personnels pour les interventions curatives des réseaux communaux d'eaux pluviales.

Sur présentation de la facture, la commune réglera les prestations selon les tarifs indiqués ci-dessous

| Désignation du matériel                              | Coût                |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Hydrocureuse + équipement (2 agents)                 | 210 € TTC par heure |
| Véhicule intervention rapide + équipement (2 agents) | 110 € TTC par heure |
| Caméra + équipement (2 agents)                       | 90 € TTC par heure  |
| Majoration pour intervention d'astreinte             | + 30%               |
| Intervention non justifiée (hors d'astreinte)        | Forfait : 100 € TTC |
| Intervention non justifiée (en astreinte)            | Forfait : 150 € TTC |

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2023, seront révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement, tous les ans.

La convention est applicable pour une durée de 1an, renouvelable 2 fois. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après avoir exposé ces conditions et procédé à la lecture de la convention, Mme le Maire, propose au conseil municipal de conventionner avec la CA Arlysère concernant ces missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'approuver la signature de la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales entre la CA Arlysère et la commune de Saint Nicolas la Chapelle,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, de signer tous les documents inhérents à ce dossier,

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-62 Urbanisme : Régularisation de parcelles de route aux Combes**

Mme Le maire informe les élus que certaines portions de la route des Combes ne sont pas encore propriété communale et qu'il convient donc de régulariser la situation.

Il en est de même pour certaines parcelles correspondant à l'accès aux molochs installés aux Combes.

Il s'agit des parcelles B 977 – B 978 – B 2199 – B 2200 – B 2202 – B 2203 - B 2205 – B 2208 - B 2210 – B 2212 - B 2290 et la parcelle B 3014 issue de la division de la parcelle B 974.

La contenance globale des parcelles est de 33a 56 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider la régularisation des parcelles désignées ci-dessus,
- D'acquérir les parcelles à titre gracieux,
- Dit que les frais de bornage et d'installation des bornes seront pris en charge par la commune et inscrits au budget 2026,
- Dit que les frais de notaire seront pris en charge par la commune et inscrits au budget communal 2026

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

#### **2025-63 Urbanisme : Régularisation de parcelles de route à Chaucisse**

Mme Le maire informe les élus qu'un bornage de la propriété d'une administrée de Chaucisse a été effectué en septembre 2025.

Le plan de bornage met en évidence que la parcelle A 1296 située à Chaucisse d'une contenance de 5a60ca concerne la voirie communale dite route communale de Chaucisse (plan annexé).

Mme le Maire propose de régulariser la situation et d'acquérir la parcelle à titre gracieux. Cette parcelle entrera dans le domaine public de la commune. La propriétaire concernée a bien entendu donné son accord au préalable.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider la régularisation de la parcelle A 1296 en route communale,
- D'acquérir la parcelle à titre gracieux,
- Dit que les frais de notaire seront pris en charge par la commune et inscrits au budget communal 2026

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

#### **2025-64 Urbanisme : Acquisition d'une parcelle à titre gracieux secteur de Chaucisse**

Mme Le maire informe les élus que la parcelle A 1 333 a fait l'objet d'un document d'arpentage en 2003 mais que l'acte qui aurait validé cette acquisition à titre gracieux n'a jamais été rédigé. Il convient donc de régulariser cette situation dès que possible.

La contenance globale de cette parcelle est de 2a 36ca. Elle correspond à une partie du parking de l'entrée du hameau de Chaucisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider la régularisation de la parcelle A 1333 située à Chaucisse,
- D'acquérir la parcelle à titre gracieux,
- Dit que les frais de notaire seront pris en charge par la commune et inscrits au budget communal 2026.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

#### **2025-65 FINANCES : Adhésion au pass scolaire loisirs Espace Diamant saison 2025-2026**

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint Nicolas la Chapelle a intégré le dispositif PASS SCOLAIRE LOISIRS ESPACE DIAMANT depuis quelques années.

Ce forfait permet l'accès aux remontées mécaniques, hiver comme été, au domaine skiable de l'Espace Diamant à tous les étudiants de moins de 25 ans, à la condition que la demande ait été déposée avant le 1<sup>er</sup> jour d'ouverture du domaine skiable.

Le coût du forfait s'élève à 216 euros répartis comme suit :

- 54 euros à la charge de la commune de Saint Nicolas la Chapelle,
- 54 euros à la charge des remontées mécaniques,
- 108 euros à la charge des familles.

Après avoir écouté l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

- Approuve l'adhésion de la commune de Saint Nicolas la Chapelle au dispositif PASS SCOLAIRE LOISIRS ESPACE DIAMANT, selon les modalités mentionnées ci-dessus ;

- Fixe le montant de la participation de la commune à 54 euros ;
- Prend note de la participation de 54 euros des remontées mécaniques ;
- Fixe le montant de la participation des familles à 108 euros (+2 euros pour le support si nécessaire) ;
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ces dossiers ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif communal 2026

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-66 FINANCES : Demande de subventions pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal des Aubriettes**

Soucieuse de garantir son développement durable et son attractivité, la commune de Saint Nicolas la Chapelle s'est engagée dans une démarche proactive de rénovation progressive de son patrimoine communal.

Le projet consiste en la rénovation, en particulier énergétique, du bâtiment « Les Aubriettes ». Cette rénovation d'ampleur permettra la création de quatre logements et ainsi de favoriser l'installation de familles sur la commune. Au-delà d'alimenter une dynamique démographique essentielle, le projet devra permettre de favoriser la stabilité des effectifs scolaires ainsi que le maintien de services de proximité au sein de la Commune.

Le montant de l'opération est estimé à 1 133 337,08 € et devraient débiter au printemps 2026.

Il convient de solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, de l'Etat ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles afin de garantir l'effet levier nécessaire à la bonne réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de rénovation des Aubriettes tel que présenté,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie, de l'Etat ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette affaire.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

**2025-67 FINANCES : Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal des Aubriettes**

Soucieuse de garantir son développement durable et son attractivité, la commune de Saint Nicolas la Chapelle s'est engagée dans une démarche proactive de rénovation progressive de son patrimoine communal.

Le projet consiste en la rénovation, en particulier énergétique, du bâtiment « Les Aubriettes ». Cette rénovation d'ampleur permettra la création de quatre logements et ainsi de favoriser l'installation de familles sur la commune. Au-delà d'alimenter une dynamique démographique essentielle, le projet devra permettre de favoriser la stabilité des effectifs scolaires ainsi que le maintien de services de proximité au sein de la commune.

Le montant de l'opération est estimé à 1 133 337,08 € et devraient débiter au printemps 2026.

Le projet avait été retenu au titre du Contrat Région porté par la Communauté d'Agglomération Arlysère. Aussi, il convient de solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes les subventions les plus élevées possibles afin de garantir l'effet levier nécessaire à la bonne réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

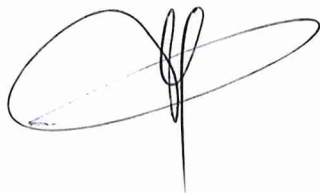
- Approuve le projet de rénovation des Aubriettes tel que présenté,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes les subventions les plus élevées possibles,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette affaire.

**VOTES :** Pour 7, Contre 0, Abstention 0

## POINTS DIVERS

- Inauguration de l'ancien presbytère de Chaucisse le 06 décembre 2025 : tout s'est bien déroulé et grande fierté de la présence de personnes officielles représentant la Région (Séverine VIBERT), le département (Vincent ROLLAND), le Sénat (Cédric VIAL) et l'ETAT (Le sous-préfet Bruno CHARLOT).
- La réception des travaux s'est déroulée le 11 décembre 2025 avec quelques réserves pour certains lots.
- Repas des aînés : il s'est déroulé le 13 décembre 2025 en présence d'élus et accompagné d'une ambiance musicale. Nous avons eu de bons retours sur ce moment festif et convivial à destination de nos aînés. La distribution des boîtes de chocolats offertes aux aînés qui n'ont pas pu venir a été assurée par Aline VASSART-BRANDON et Nicolas GERFAUD-VALENTIN.
- Le père Noël devrait venir à l'école rencontrer les enfants le 18 décembre 2025.
- Appartement Annexe du Chalet du Marteray : loué depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par un jeune couple
- Vœux du maire : le 23 janvier 2026 à 18h30 au chalet du Marteray
- SITOM : constat malheureux qu'encore trop de personnes ne trient pas bien voire pas du tout. Le dernier conseil syndical a été reporté, faute de quorum.
- Emplacement Réservé (ER au PLU) à Chaucisse : la commune souhaite acquérir la parcelle en bord de route pour y créer un parking. Des échanges ont eu lieu avec l'actuel propriétaire concernant le prix d'achat proposé (60 000 €), trop élevé pour la commune. Une contre-proposition sera faite par la commune.  
Mme le Maire rappelle que ce même propriétaire a bénéficié par ailleurs d'une servitude de passage concernant ses eaux pluviales (branchées sur le réseau du presbytère). Le dossier a été confié à Me DUJON de Sallanches.
- Animations OTI Flumet/Saint Nicolas la Chapelle : reporteur Aline VASSART-BRANDON : Barrock en janvier 2026, Street Art en mars 2026 (entre autres).  
Cette année, c'est le local de la station de pompage du Subondinnaz (local proche du terrain de boules) qui sera le support de l'œuvre d'un artiste.

Mme le Maire et présidente de la séance,  
Ghislaine JOLY



M. Le Secrétaire de séance,  
Nicolas GERFAUD-VALENTIN

